

4. Une Partie qui adopte ou maintient une mesure visée au paragraphe 1 peut donner la priorité aux services qui sont essentiels à son programme économique si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) la Partie n'applique pas la mesure en vue de protéger une branche de production ou un secteur donné;
- b) conformément au sous-paragraphe 3d), la mesure est conforme au sous-paragraphe 2c) et à l'article VIII(3) des Statuts du FMI.

Restrictions relatives aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers

5. Les restrictions appliquées aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers remplissent les conditions suivantes :

- a) lorsqu'elles sont appliquées à des paiements au titre des transactions internationales courantes, elles doivent être conformes, en application du sous-paragraphe 3d), aux Statuts du FMI, y compris à l'article VIII(3) de ces derniers;
- b) lorsqu'elles sont appliquées à des transactions en capital internationales, elles doivent être conformes, en application du sous-paragraphe 3d), aux Statuts du FMI, y compris à l'article VI de ces derniers, et appliquées seulement de concert avec une mesure appliquée aux transactions internationales courantes en vertu du sous-paragraphe 2a);
- c) lorsqu'elles sont appliquées aux transferts visés à l'article 10.10 (Investissement – Transferts) et aux transferts liés au commerce des produits, elles ne peuvent pas constituer une entrave importante au paiement des transferts dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché;
- d) elles ne peuvent pas prendre la forme de majorations tarifaires, de contingents, de licences ou de mesures semblables.

Restrictions relatives au commerce transfrontières des services financiers

6. Une Partie qui applique une restriction au commerce transfrontières des services financiers :

- a) d'une part, ne peut appliquer plus d'une mesure à un transfert donné, à moins que, conformément au sous-paragraphe 3d), la mesure soit conforme au sous-paragraphe 2c) et aux Statuts du FMI, y compris à l'article VIII(3) de ces derniers;
- b) d'autre part, avise l'autre Partie et tient des discussions avec celle-ci dans les moindres délais afin d'évaluer la situation de sa balance des paiements et les mesures qu'elle a adoptées, en tenant notamment compte des facteurs suivants :
 - i) la nature et l'étendue de ses difficultés de balance des paiements,